

**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 07 octobre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés et décision

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-102-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – OUVRAGE D'ART DE LA GRANDE RAVINE AU PR 45+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-105-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 22+300 AU PR 25+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – DÉCISION N°2022-06.....	05
RN1 – ROUTE DU LITTORAL – COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION – MISE EN SERVICE DU BASCULEMENT DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COTÉ MER DANS LE SENS LA POSSESSION VERS ST-DENIS ENTRE LA GRANDE CHALOUPPE AU PR 8+500 ET LES POTENCES AU PR 3+500 LIÉES AUX TRAVAUX DU PROJET NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-102-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
ouvrage d'art de la Grande Ravine
au PR 45+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Les Trois-Bassins
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO, CEREMA et LACQ Géotec ;

VU l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/10/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/10/2022;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR36+500 au PR45+000 dans le sens Nord/Sud pour permettre les opérations de diagnostic des joints de chaussée et le contrôle de la planéité de l'ensemble du joint en longitudinale et transversale par rapport aux enrobés de l'ouvrage d'art de la Grande Ravine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR36+500 au PR45+000 dans le sens Nord/Sud est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 inclus (une nuit durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation sur la RN1 dans le sens Nord/Sud, du PR36+500 au PR45+000 est interdite et déviée par la sortie de l'échangeur l'Hermitage, la RD100 pour rejoindre la RN1A en direction du Sud jusqu'au PR51+140, la RD12 en direction de Le Plate/Les Colimaçons, jusqu'à l'échangeur les Colimaçons, pour reprendre la RN1 en direction du Sud ;
- la bretelle d'insertion dans le sens Nord/Sud de l'échangeur Barrage (au PR42+000) est fermée et déviée par la RN1 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur l'Hermitage, puis la déviation comme indiquée ci-avant.

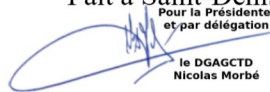
ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Les Trois-Bassins
le Directeur de l'entreprise PICO, CEREMA et LACQ Géotec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente
et par délégation

le DGAGCTD
Nicolas Morbé
Signé électroniquement par : Nicolas
MORBE
Date de signature : 06/10/2022
Qualité : GCTD - DGA



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-105-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 22+300 au PR 25+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis du gestionnaire de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/10/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+300 au PR 25+700 dans les deux sens pour permettre des travaux de levé topographique dans le cadre des travaux préparatoires de sécurisation du virage commune Carron.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 22+300 au PR 25+700 dans les deux sens est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 05 octobre 2022 au 14 octobre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Soit la circulation est interdite dans le sens Nord/Est. Une déviation est mise en place par l'échangeur La Marine, la RN2002, l'avenue Mahatma Gandhi pour reprendre la RN2 par l'échangeur Quartier Français.
- Soit la circulation est interdite dans le sens Est/Nord. Une déviation est mise en place par l'échangeur Quartier Français, la RN2002, l'avenue Mahatma Gandhi pour reprendre la RN2 par l'échangeur La Marine.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le


Pour la Présidente
et par délégation
le DGAGCTD
Nicolas Morbé
MORBE
Signé électroniquement par : Nicolas
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : GCTD - DGA



REGION REUNION

DÉCISION N°2022-06

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**RN1-Route du Littoral
Communes de Saint-Denis et de La Possession**

**Mise en service du basculement de la circulation sur les voies coté mer
dans le sens La Possession vers St-Denis
entre La Grande Chaloupe au PR8+500 et les Potences au PR3+500
liées aux travaux du projet Nouvelle Route du Littoral
(hors agglomération)**

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU le plan du dossier d'exécution de la signalisation préparé par GTOI ;
- VU l'arrêté n° DAJM 2100-6835 portant délégation de signature ;
- VU la visite de sécurité réalisée par l'exploitant de la route ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Suite aux travaux d'aménagement permettant le basculement de la circulation dans le sens St Denis vers La Possession sur le nouvel ouvrage de la Route du Littoral (arrêté SRN-2022-080-AT), la circulation sur la RN1 – RL est basculée sur les voies côté mer dans le sens La Possession vers St-Denis entre le PR8+500 et le PR3+500 **à partir du 30 septembre 2022 et jusqu'à la mise en service de la chaussée côté montagne de l'ouvrage de la Nouvelle Route Littoral.**

ARTICLE 2 : La circulation est autorisée aux piétons, aux cycles et autres modes doux sur la bande multifonctionnelle de la RN1 ou sur les voies de la chaussée côté montagne.

ARTICLE 3 : La police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le plan.

ARTICLE 4 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 30 SEP. 2022

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas MORBE

